

LA RÉFORME DU LIVRE 1 DU CODE PÉNAL, UN EXERCICE COMPLEXE ET POURTANT INDISPENSABLE

UN ARTICLE JURIDIQUE PROPOSÉ PAR LE LLN JURIS CLUB



INTRODUCTION

Avant d'aborder le fond de la réforme actuelle du Code pénal belge et les changements qu'elle entend apporter à la matière du droit pénal, il convient de résumer brièvement sa genèse. Réformer le Code pénal n'est pas une ambition inédite. Plusieurs tentatives ont déjà été menées par le passé mais, faute d'aboutissement, notre Code n'a jamais fait l'objet d'une révision générale⁽¹⁾. Le regain d'intérêt pour cette entreprise de réforme remonte à la précédente législature (2014-2019) et au « Plan Justice » de l'ancien ministre Koen Geens⁽²⁾. Par arrêté ministériel du 30 octobre 2015, la mise en oeuvre de cette révision générale a été déléguée à la Commission de réforme du Code pénal composée du professeur et magistrat Damien Vandermeersch ainsi que de la professeure Joëlle Rozie⁽³⁾. Cette Commission s'est donc chargée de

la rédaction d'une nouvelle version du Livre 1er, énonçant les principes généraux du droit pénal, et du Livre 2, énumérant les types d'infractions et leur répression spécifique⁽⁴⁾. Le gouvernement a cependant modifié ces nouveaux textes de manière si substantielle que les deux membres de la Commission, estimant leur projet dénaturé de ses objectifs initiaux, ont remis leur démission en août 2018⁽⁵⁾. L'année 2019 emporta la fin de la législature et le report de la réforme à la législature suivante⁽⁶⁾.

Par arrêté royal du 22 décembre 2020⁽⁷⁾, le nouveau ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, rétabli la Commission de réforme du Code pénal augmentée du professeur Jeroen De Herdt, tout en accordant la priorité à la réforme du droit pénal sexuel, aujourd'hui entrée en vigueur⁽⁸⁾.

Les Livres 1 et 2 révisés ont finalement fait l'objet d'un consensus au sein du Conseil de ministres en juillet et octobre 2022(9) et le Livre 1er, modifié au regard des remarques émises par le Conseil d'Etat(10), a été approuvé en deuxième lecture par le Conseil des ministres en date du 12 mai 2023(11). Un projet de loi introduisant le Livre 1er du Code pénal a été déposé à la Chambre des représentants le 23 mai 2023(12) où il fait actuellement l'objet d'un examen par la Commission de la Justice.

La réforme du Code pénal a ainsi connu plusieurs obstacles et n'est pas à l'abri d'en rencontrer d'autres. Néanmoins, son adoption revêt un caractère des plus essentiels, ce qui justifie, à notre sens, la présente contribution. Celle-ci se limitera par ailleurs au Livre 1er concernant les

par ailleurs au Livre 1er concernant les principes généraux du droit pénal, puisque sa révision s'avère être la plus actuelle et impliquant les changements les plus importants. Ces changements sont devenus indispensables dans une matière principalement régie par un Code pénal dépassé, complexe et inaccessible dont les conséquences, tant pour les praticiens que pour les justiciables, sont déplorables (point 1). Les auteurs de la réforme ont pour dessein de simplifier ce Code, d'y apporter de la précision et de la cohérence en offrant une réponse pénale qui a du sens pour la société comme pour le condamné (point 2). Pour y parvenir, plusieurs nouveautés ont été introduites dans les textes révisés, parmi lesquelles la plus déterminante est l'approche des peines (point 3).

1. LE CODE PÉNAL ACTUEL

Notre Code pénal tel qu'il est actuellement en vigueur est un code qui, du haut de ses presque 156 ans, est imprégné d'une vision obsolète de la société et rendu illisible par des décennies de modifications(13). Il est ainsi devenu impératif de revoir le principal outil qui régit le droit pénal belge en vue de rétablir une sécurité juridique qui s'étirole au fil des révisions(14). Une réflexion approfondie s'impose également quant au sens qu'il convient d'attribuer à certains aspects de la matière(15).

Teinté des tentatives de modernisation successives, le Code pénal de 1867, dans sa version actuelle, ne peut plus être compris sans de nombreuses clefs de lecture essentielles. Le plus grand obstacle à une lecture littérale du Code est le mécanisme artificiel de la correctionnalisation qui a pour effet de réduire les montants des peines indiqués

au sein du Livre 2. Ainsi, par une lecture combinée de dispositions du Livre 1 et du Livre 2, les fourchettes de peines prévues par le Code sont bien souvent réduites et ne sont dès lors pas celles in fine appliquées en pratique. Par ailleurs, se logent entre ses lignes des termes désuets, une numérotation d'articles devenue absurde et des formulations difficilement



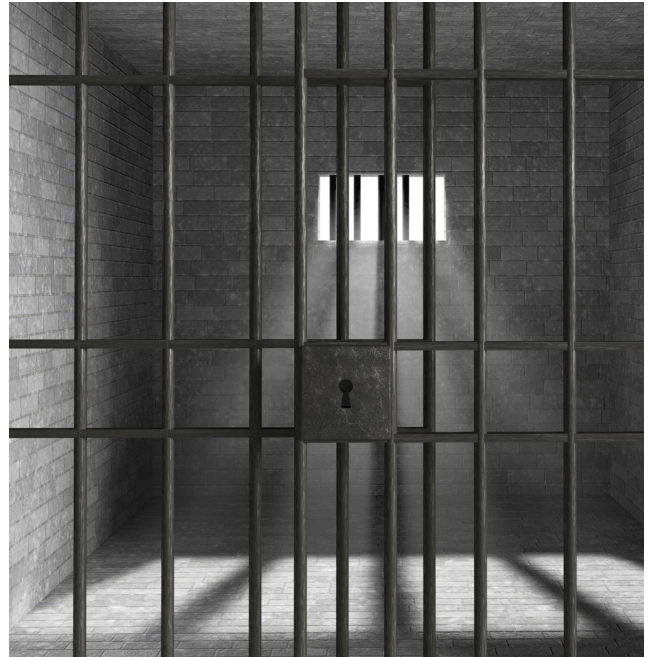
compréhensibles(16). L'on y trouve des notions superflues nuisant à sa simplicité alors qu'il n'offre pas de fondement légal à des pratiques courantes et établies du droit pénal comme l'état de nécessité et l'erreur invincible(17). Ce Code contribue dès lors à rendre le droit pénal moins accessible et plus difficilement praticable.

À cette difficulté s'ajoute la nécessité de remettre en question le droit pénal en lui-même et les principes qui le sous-tendent, à commencer par le caractère central du recours à l'emprisonnement. Comment donner davantage de crédit aux peines autonomes telles que la peine de travail, de surveillance électronique et de probation autonome ? Quels éléments doivent peser dans la balance pour condamner à une peine de prison ? Comment faire de la justice un réseau plutôt qu'un processus linéaire où les acteurs et phases de la procédure ne communiquent pas assez(18) ? Comment lutter de manière efficace contre la récidive ?

Dans une logique de rétribution plutôt que de restauration, la prison est de loin la peine la plus souvent prononcée(19). Pourtant, ses effets pervers et contre-productifs ne sont plus à démontrer : elle n'est pas un moyen efficace pour prévenir la récidive(20) et constitue la peine la plus attentatoire aux droits fondamentaux du condamné(21). En outre, la fréquence des condamnations à un emprisonnement est coûteuse pour la société(22) et met à mal le système carcéral belge, comme en témoigne la surpopulation sévère au sein des établissements pénitentiaires.



Actuellement, il manque aux environs de 1500 places dans les prisons belges(23). Fin 2022, la presse dénonçait la situation de 209 détenus contraints de dormir sur un matelas à même le sol dans certaines prisons flamandes. En 2022, sur les 46 États membres du Conseil de l'Europe, la Belgique était quatrième du classement des pays ayant plus de détenus que de places disponibles(24).



En d'autres termes, le système pénal belge est trop fortement et trop souvent associé à la prison qui reste perçue comme la peine la plus efficace pour punir l'auteur de l'infraction et protéger la société(25). Ces deux objectifs réducteurs qui règnent encore aujourd'hui au sein de l'opinion publique mais aussi parmi les magistrats contribuent à l'impopularité des peines alternatives qui, malgré le bénéfice qu'elles offrent au problème de la surpopulation carcérale et à la réinsertion du condamné, sont encore considérées par beaucoup comme une faveur, voire une forme d'impunité (voy. point 3)(26). Ce Code obsolète, rafistolé, mettant sur un piédestal la peine la plus attentatoire à la dignité humaine et source de surpopulation carcérale doit dès lors bénéficier d'une réforme.

2. LA PHILOSOPHIE SOUS-JACENTE À LA RÉFORME

Il est grand temps d'offrir aux professionnels, mais aussi et avant tout aux citoyens, un Code lisible, praticable et adapté à notre société(27). La réforme propose un tel Code dont les nouveautés se basent sur des recherches scientifiques, des analyses de droit comparé ainsi que des réalités de terrain et non plus sur des postulats infondés ou issus d'un temps révolu(28).

L'objectif principal à l'origine de l'adoption d'un nouveau Code pénal est de recentrer le droit pénal sur sa mission première : la répression des infractions graves(29). C'est dans cet esprit que Koen Geens, dans son « Plan Justice », rappelle la nécessité de trouver des mesures visant à garantir une approche efficiente de la lutte contre la criminalité.



Pour cela, seules les infractions considérées comme véritablement pénalement punissables(30) devront être portées devant le juge répressif, les autres infractions pouvant faire l'objet de sanctions administratives ou de procédures extrajudiciaires(31).

En outre, le Ministère public bénéficiera d'une grande marge de manœuvre en termes d'opportunité des poursuites ce qui signifie qu'il aura plus facilement la possibilité de renoncer à engager des poursuites pénales. Il peut également favoriser les mesures de règlement transactionnel et extrajudiciaire, ou recourir au classement sans suite pour des motifs techniques(32), concentrant ainsi les ressources publiques sur la répression d'infractions graves.

Ci-après, nous exposerons brièvement la philosophie sous-jacente de la réforme ainsi que ses principes, valeurs et lignes directrices.

A. COHÉRENCE, SIMPLIFICATION ET PRÉCISION DES RÈGLES

Ces trois termes sont les maîtres-mots constituant le fil rouge de la réforme.

L'on vise ici l'aboutissement d'un Code pénal moderne. La révision du Code permet la réécriture des règles existantes afin d'améliorer leur cohérence et leur précision(33) ; des qualités censées permettre l'application harmonieuse de la règle de droit aux situations pratiques et la garantie d'une sécurité juridique(34).

À l'heure actuelle, les législations complexes et l'incapacité de comprendre les règles et les décisions de justice ont un coût social important, créant une distance entre les justiciables et les juges, renforçant le sentiment d'exclusion et d'injustice et empêchant les justiciables de jouer un rôle actif dans leur propre procès(35). Sur ce point, l'effort de simplification du projet de réforme est remarquable.

En effet, le Livre 1er du Code pénal, qui traite des règles et principes généraux du droit pénal, serait réduit à 78 articles, comparé aux 127 articles actuels. Pour faciliter la lisibilité, chaque chapitre, section et article de loi serait accompagné d'un titre se voulant moderne et compréhensible(36).

Le fond témoigne également de cette volonté de simplification. La Commission propose une simplification considérable des règles, notamment en abandonnant le mécanisme de la correctionnalisation, en remplaçant la répartition tripartite des infractions (crimes, délits et contraventions) par le terme générique d'infractions et en uniformisant les règles relatives aux concours d'infractions (voy. point 3)(37).

Elle codifie également un certain nombre de solutions jurisprudentielles en s'inspirant des Codes pénaux modernes de pays voisins(38) et révisé ou supprime les notions inutilement compliquées voire superflues, telles que les notions de réclusion et de détention, ou encore la distinction entre co-auteur et complice(39).

B. FLEXIBILITÉ DES RÉPONSES PÉNALES ET LA PEINE DE PRISON COMME ULTIMUM REMEDIUM

Il est de notoriété publique que la prison a un effet pervers qui renforce plutôt qu'il ne résout le problème de désinsertion sociale. Ainsi, le projet vise à limiter au maximum son utilisation(40), la privation de liberté devant constituer l'*ultimum remedium*(41). Afin d'assurer une réponse pénale appropriée, compréhensible et acceptable pour les justiciables, il convient d'accorder au juge pénal une plus grande flexibilité. En effet, en vertu du principe d'individualisation des peines, le droit ne doit être qu'un outil devant permettre

d'offrir aux acteurs de la justice une diversité dans le choix des peines envisageables, afin qu'ils puissent appliquer la meilleure réponse possible à la situation qui leur est soumise(42).

C'est pourquoi, en plus d'introduire de nouvelles peines, la réforme élargit et diversifie le panel des peines existantes(43) ; des peines qui sont par ailleurs censées réduire le recours à l'emprisonnement afin de restaurer un équilibre dans la répression pénale (voy. point 3)(44).

C. OBJECTIFS DE LA PEINE

Notre droit pénal est fondé sur le concept de peine. C'est la raison pour laquelle, selon la Commission, il est important de s'interroger sur les objectifs de celle-ci.

Dans cette optique, elle propose un article 28 : « Lors du choix de la peine et de la détermination de son taux, le juge est appelé à poursuivre les objectifs suivants :

- 1° exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale ;
- 2° promouvoir la restauration de l'équilibre social et la réparation du dommage causé par l'infraction ;
- 3° favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur ;
- 4° protéger la société ;
- 5° rechercher dans les limites fixées par la loi, une juste proportionnalité entre l'infraction et la peine infligée. »(45).

Les objectifs de la peine s'imposent au juge lors du choix de cette dernière et de la détermination de son taux. Ce choix doit être opéré en tenant compte des principes de subsidiarité, de proportionnalité et de limitation des effets préjudiciables de la peine(46).

3. UNE NOUVELLE APPROCHE DES PEINES

A. DE LA CORRECTIONNALISATION AUX PEINES PAR NIVEAU

Comme exprimé ci-avant, les idées principales derrière la réforme de ce Livre Ier sont la cohérence, la simplicité et la précision. Or, actuellement, le calcul d'une peine effectué par le juge est relativement peu clair. En effet, le processus de correctionnalisation obscurcit la manière dont le juge va déterminer la peine applicable.

En Belgique, les peines sont à l'heure actuelle divisées en trois types : les peines criminelles qui sanctionnent un crime, les peines correctionnelles qui sanctionnent un délit, et les peines de police qui sanctionnent une contravention. Toutefois, afin de désengorger les Cours d'assises (les juridictions en principe compétentes en matière de crime), le mécanisme de correctionnalisation a généralement lieu. Ce processus de fiction juridique « transforme » la quasi-totalité des crimes en délits avec pour effet que ceux-ci seront jugés par la juridiction compétente en matière de délits, à savoir le Tribunal correctionnel, et non celle compétente en matière de crimes, à savoir la Cour d'assises⁽⁴⁷⁾.

La réforme propose de mettre fin à ce mécanisme de correctionnalisation et de remplacer la catégorisation des peines en peines applicables aux crimes, délits et contraventions par une catégorisation par niveau. Ainsi, avec la réforme du Code pénal, les peines principales se verraient désormais réparties en différents niveaux allant de un à huit et correspondant chacun à des peines attribuées.

La peine de niveau huit est la peine maximale, et correspond à un emprisonnement à perpétuité ou à une peine de traitement sous privation de liberté de plus de dix-huit ans à vingt ans maximum⁽⁴⁸⁾. Si le juge admet des circonstances atténuantes, cette peine pourra être remplacée par une peine de niveau inférieur, pouvant descendre jusqu'au niveau trois.

La peine de niveau sept correspond à un emprisonnement de vingt ans à trente ans ou à une peine de traitement sous privation de liberté de plus de seize ans à dix-huit ans. À l'instar de la peine de niveau huit, elle peut également, en cas d'admission de circonstances atténuantes, être remplacée par une peine de niveau trois à six.



La peine de niveau six correspond à quinze à vingt ans d'emprisonnement ou à un traitement sous privation de liberté de plus de onze ans à seize ans, le niveau cinq à dix à quinze ans d'emprisonnement ou à un traitement sous privation de liberté de plus de six ans à onze ans, et le niveau quatre à cinq à dix ans d'emprisonnement ou à un traitement sous privation de liberté de plus de quatre ans à six ans. Ces trois niveaux, en cas d'admission de circonstances atténuantes, peuvent être abaissés à des niveaux inférieurs, jusqu'au niveau deux.

La peine de niveau trois correspond à une peine entre trois à cinq ans d'emprisonnement ou à un traitement sous privation de liberté de plus de deux ans jusqu'à quatre ans au plus. Encore une fois, si le juge admet des circonstances atténuantes, cette peine peut être remplacée par une peine de niveau deux ou un.



La peine de niveau deux, quant à elle, représente plusieurs peines différentes. Elle peut être constituée, à la libre appréciation du juge, d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ou de traitement sous privation de liberté de six mois à deux ans, d'une peine de surveillance électronique d'une durée d'un mois à un an au plus, d'une peine de travail d'entre cent-vingt et trois-cent heures, d'une peine de probation de douze mois à deux ans, d'une condamnation par déclaration de culpabilité.

La peine de niveau deux est remplacée par une peine de niveau un en cas d'admission de circonstances atténuantes.

La peine de niveau un, enfin, est constituée, à la libre appréciation du juge, d'une amende de deux-cent à vingt milles euros, d'une peine de travail de vingt à cent-vingt heures, d'une peine de probation de six à douze mois, d'une peine de confiscation, d'une peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou effectivement obtenu de l'infraction, ou d'une condamnation par déclaration de culpabilité.



Le processus de correctionnalisation susmentionné est ainsi aboli, au profit d'une détermination beaucoup plus claire de la peine. Cette abolition correspond ainsi à l'ambition des auteurs de la réforme de rendre le Code pénal plus précis ; une précision qui impose la concordance entre une règle de droit et son application dans la pratique(49).

On remarque également que les peines d'emprisonnement de moins d'un an sont supprimées au profit de peines alternatives. Au vu de tout ce qui a été présenté ci-dessus vis-à-vis des nombreuses failles que comportent le système carcéral, l'on peut penser qu'il est tant raisonnable qu'en phase avec la philosophie du projet de supprimer de telles sanctions.

B. D'UNE CLASSIFICATION TRIPARTITE DES INFRACTIONS AU TERME GÉNÉRIQUE D'INFRACTIONS

Si l'idée de départ était de maintenir la distinction entre délits et crimes (en supprimant toutefois la notion de contravention)⁽⁵⁰⁾, il semblerait que le nouveau projet abandonne également ces notions⁽⁵¹⁾. Ainsi, en ce qui concerne la compétence de la Cour d'assises, une liste serait introduite à l'article 216^{novies} du Code d'instruction criminelle, prévoyant explicitement les infractions relevant de son ressort. Cette Cour, en vertu de l'article 150 de la Constitution, est compétente pour les affaires dites « criminelles »⁽⁵²⁾. L'objectif derrière l'abandon d'une classification tripartite des infractions en crimes, délits ou contraventions est, entre autres, de ne pas confondre cette notion d'affaires criminelles de l'article 150 de la Constitution qui sont donc de la compétence de la Cour d'assises, avec les crimes, qui sont un type d'infraction⁽⁵³⁾.

C. DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES AUX ÉLÉMENTS AGGRAVANTS ET FACTEURS AGGRAVANTS

Le projet de Code pénal fait une nouvelle distinction entre éléments aggravants et facteurs aggravants. En effet, les auteurs de la réforme remarquent que seules les circonstances aggravantes qui font remonter l'infraction dans l'échelle des peines sont suivies de conséquences au stade du prononcé tandis que les circonstances aggravantes qui n'ont pas d'impact sur le niveau de l'infraction quant à sa peine se trouvent neutralisées par les circonstances atténuantes⁽⁵⁴⁾. Ainsi, dans un objectif de clarification, il est fait une nouvelle distinction entre d'une part les facteurs aggravants, et, d'autre part les éléments aggravants⁽⁵⁵⁾.

La notion d'élément aggravant se retrouve à l'article 8 du projet de réforme du Code pénal. Il s'agit d'éléments ayant pour effet de sanctionner l'infraction d'une peine d'un ou de plusieurs niveaux supérieurs⁽⁵⁶⁾.

La notion de facteur aggravant est quant à elle définie à l'article 28 du projet de réforme du Code pénal. Il s'agit de facteurs dont le juge doit tenir compte dans le choix de la peine et de son degré, sans pour autant pouvoir prononcer une peine d'un niveau supérieur⁽⁵⁷⁾.

D. LES RÉPONSES PÉNALES ALTERNATIVES

Une force supplémentaire de la réforme est l'éventail de réponses pénales qu'elle entend offrir au juge répressif et l'importance ainsi que la crédibilité qu'elle accorde aux peines alternatives autonomes applicables aux personnes physiques, entre autres par la simplification de leurs conditions d'application. De nouvelles peines alternatives sont également créées dans le cadre de cette réforme.

L'objectif est clair : limiter le recours à la peine d'emprisonnement⁽⁵⁸⁾. Dès lors, bien que la peine de prison ait actuellement une place centrale dans le droit pénal⁽⁵⁹⁾, celle-ci ne devrait, pour les auteurs du projet, n'avoir une place que subsidiaire aux autres peines autonomes et n'être prononcée que dans les cas où elle est absolument nécessaire afin de protéger la société⁽⁶⁰⁾. Les auteurs de la réforme n'apprécient d'ailleurs pas le terme de « peine alternative » puisqu'il sous-entend qu'elles ne sont pas équivalentes, sur le plan de la répression, à la peine de prison ; une opinion que la réforme s'attelle à démanteler⁽⁶¹⁾.

La **peine de surveillance électronique**, applicable depuis 2016(62), est « l'obligation de présence de l'intéressé à une adresse déterminée, exception faite des déplacements ou absences autorisés, durant une période fixée par le juge [...]». Le contrôle de la présence est assuré notamment par le recours à des moyens électroniques et [...] cette obligation est assortie de conditions »(63). Cette peine a l'avantage de limiter les effets de désocialisation et de pertes des contacts familiaux associés à une peine d'emprisonnement(64).

Pourtant la plus sévère des peines alternatives, la peine de surveillance électronique n'a été prononcée que 155 fois entre 2016 et 2021(65). La rareté de cette peine est sans doute liée à son champ d'application limité(66) ou encore au fait que sa portée et son exécution peuvent sembler nébuleuses pour certains, frileux à l'idée de la prononcer ou de la demander en justice(67). Toutefois, la surveillance électronique peut être considérée par certains comme plus efficace dans le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté, et ce en raison du suivi par tribunal de l'application des peines qui est prévu dans ce cadre(68).

Cette peine présente les mêmes avantages que la peine de travail et la peine de probation autonome, à savoir le fait qu'elles « ne figurent pas sur l'extrait de casier judiciaire »(69), qu'elles ne fondent pas l'état de récidive légale et qu'elles n'entraînent pas la révocation d'une suspension ou d'un sursis(70). Tout ceci facilite donc la réinsertion(71). La peine de surveillance électronique est néanmoins considérée comme plus lourde que la peine de travail et la peine de probation autonome(72). Elle est en effet pénible tant pour l'entourage du condamné qui

cohabite avec ce dernier que pour le justiciable qui est contraint de vivre avec des « barreaux dans la tête » et selon un horaire strict(73).

La **peine de travail**, applicable depuis 2002(74), est « un travail effectué gratuitement par le condamné pendant son temps libre auprès d'un service public, d'une association sans but lucratif ou d'une fondation »(75). Cette peine a, dès sa mise en place, eu un plus grand succès que la peine de surveillance électronique(76). L'inconvénient actuel de la peine de travail, tout comme celui de la peine de probation autonome, est que ces peines sont assorties d'un emprisonnement subsidiaire très important(77). Le risque est que la personne condamnée se voie privée de liberté pour une durée qui n'est pas proportionnelle à la gravité de l'infraction. Le projet de réforme entend limiter la durée de la peine d'emprisonnement subsidiaire à un an d'emprisonnement(78).

La **peine de probation autonome**, applicable depuis 2016(79), est « l'obligation de respecter des conditions particulières durant une période fixée par le juge »(80). Selon l'exposé des motifs du projet de loi introduisant la peine de probation autonome dans le droit belge, « ces conditions ont pour spécificité d'être non pas fixées une fois pour toute dans le jugement, mais d'être uniquement cadrées dans un dispositif conditionnel général orienté vers le traitement d'une problématique spécifique éventuellement précisée par le juge du fond »(81). Cette peine présente l'avantage de garantir un suivi personnalisé au condamné et de faciliter sa réinsertion sociale(82).

Elle s'avère dès lors plus appropriée que d'autres réponses pénales aux délinquants souffrants d'addictions ou de problèmes de violence(83). Malgré sa fonction sociale

et son caractère plus « doux » que les autres peines alternatives, la probation demeure néanmoins une peine et sera vécue comme telle par le condamné(84).

L'amende est une peine patrimoniale qui, dans son régime actuel de maxima et minima fixés par la loi, présente un caractère discriminatoire pour les personnes en situation précaire(85). Pour y remédier, les auteurs du Livre Ier révisé proposent la possibilité pour le juge de prononcer une amende dont le montant varie en fonction des capacités financières réelles du prévenu. Ainsi, le juge tiendra compte de tout élément contradictoire porté à sa connaissance par la défense ou le Ministère public établissant le niveau de fortune, de vie et de revenus déclarés ou non du prévenu(86). En outre, la Commission propose de supprimer l'emprisonnement subsidiaire prévu en cas de non-paiement de l'amende, dès lors que cette peine peut être exécutée par la saisie des biens du condamné(87).

Cette peine d'emprisonnement subsidiaire est présentée par les défenseurs de la réforme comme un emprisonnement pour les pauvres qui revêt un caractère discriminatoire et ne peut dès lors plus se justifier(88).

La condamnation par déclaration de culpabilité a un champ d'application relativement restreint que la réforme souhaite élargir(89). Elle n'est actuellement possible qu'en conséquence du dépassement du délai raisonnable, néanmoins les auteurs de la réforme souhaitent étendre son champ d'application aux situations où « le juge constate que les faits jugés présentent une gravité limitée ou que l'écoulement du temps rend la prononciation d'une autre peine inopportune »(90). La simple déclaration de culpabilité renvoie au

caractère stigmatisant dont est assortie une condamnation en elle-même et, constituant bien une peine, elle ne peut donc pas être assimilée à de l'impunité(91).

La peine de traitement sous privation de liberté est une nouvelle peine proposée dans le cadre de la réforme du Code pénal en vue d'être appliquée aux auteurs qui n'entrent pas dans les conditions requises pour l'internement « mais dont la responsabilité est atténuée en raison d'un trouble mental »(92) ou médical(93). Cette peine ne pourrait être prononcée qu'en présence d'un lien causal entre le trouble et l'infraction, si l'auteur de cette infraction présente un danger pour la société(94) et moyennant l'avis motivé d'un expert (le juge ne pouvant pas souverainement décider qu'une personne entre dans les conditions psychiatriques pour se voir infliger une telle peine)(95). Bien que la peine de traitement sous privation de liberté soit plus clémente que la peine de prison, elle n'en demeure pas moins une peine privative de liberté et il doit dès lors n'y être recouru qu'en dernier ressort, lorsque d'autres peines moins coercitives ou un traitement ambulatoire ne suffisent pas pour protéger la société et apporter au condamné les soins adéquats(96).



Une nouvelle **peine pécuniaire** est également proposée dans le cadre de la réforme. Celle-ci serait « une condamnation au paiement d'un montant fixé en fonction du profit que le délinquant a obtenu ou espérait obtenir en commettant l'infraction »(97). Prononcée à l'encontre de personnes ayant bâti leur patrimoine au moyen d'activités illégales, cette peine trouverait donc toute sa pertinence(98).



Le **suivi prolongé** est une innovation de la réforme qui, par l'obligation de respecter certaines conditions postérieurement à l'exécution d'une peine privative de liberté, procède de la préoccupation d'« inciter les condamnés à prendre en mains la problématique qui est source de risque de récidive ou de danger pour la société »(99). Par problématique, les auteurs visent des troubles tels que les troubles sexuels ou mentaux, les grandes dépendances à des substances toxiques, le radicalisme, *etc.* Cette peine qui, les auteurs insistent, ne constitue pas une mesure de sûreté, est censée remplacer la mise à disposition du tribunal de l'application des peines(100). Elle ne peut pas être exécutée si le condamné a exécuté avec succès sa peine d'emprisonnement par le biais d'une libération conditionnelle(101).

Ainsi, grâce à la révision du Livre Ier, ce ne sont pas les options qui manqueront au juge pénal au stade du prononcé de la peine. Une variété qui permettra peut-être de réaliser le vœu des auteurs de détrôner la peine de prison. Des réserves doivent cependant être émises : l'emprisonnement est central au système pénal et à sa logique. Il reste à voir comment ce souhait de voir diminuer le recours à l'emprisonnement exprimé sur papier se traduira dans la pratique.

CONCLUSION

Une réforme du Code pénal est nécessaire. Cette nécessité découle notamment de la complexité inutile du langage et des règles du Code qui le rendent difficilement accessible et compréhensible pour les justiciables, de la mise en péril de la sécurité juridique due à ces derniers, ainsi que du préjudice porté par ce Code au système pénal et à la bonne pratique de la matière (la surpopulation carcérale en est un exemple particulièrement parlant).

Mais une réforme du Code pénal peut se révéler complexe. La matière, de par sa nature, présente un caractère extrêmement délicat. Les tentatives inabouties et les huit années qui se sont écoulées depuis le début de cette réforme en sont une preuve suffisante.

La réforme du Code pénal est un compromis. La philosophie originale de celle-ci a été confrontée à des réalités politiques, économiques et matérielles. Certaines peines alternatives verront leur entrée en vigueur reportée en raison d'un manque d'infrastructures ou de moyens financiers. La réforme apporte sur certains points de réels changements paradigmatiques auxquels la scène politique n'est pas toujours prête à adhérer. À titre d'exemple, l'on pense ici à la volonté initiale des auteurs de supprimer la récidive et les aggravations de peine attachées à l'existence de condamnations antérieures ... Souhait non suivi par les politiques malgré les études existantes démontrant l'inutilité de ce mécanisme de la récidive car son abandon a été considéré trop délicat⁽¹⁰²⁾.

Quoi qu'il en soit, la présente législature est déjà très avancée. Le projet de loi instaurant le Livre 1er du Code pénal est, à l'heure où nous écrivons ces lignes, en cours d'examen en Commission de la Justice de la Chambre où il devra faire l'objet d'un vote, puis d'un rapport qui sera exposé en séance plénière lors de laquelle un autre vote aura lieu. Devront encore intervenir la sanction et la promulgation par le Roi ainsi que l'entrée en vigueur du nouveau Livre 1er, différée de deux ans. Par conséquent, la Belgique ne sera pas dotée tout de suite d'un nouveau Code pénal. Cependant, fort du succès que fut la réforme du droit pénal sexuel, le Ministre de la Justice semble assez confiant quant à la réussite de cette entreprise de plus grande ampleur⁽¹⁰³⁾.

Nous tenons à remercier chaleureusement les relecteurs de la présente contribution.

Par ailleurs, nous vous remercions de l'intérêt que vous portez aux différents projets du LLN Juris Club et espérons que cet article vous a plu et aura pu vous aider.

N'hésitez pas à nous contacter en cas de questions complémentaires à ce sujet !

**MAXIME DESCHEEMAEKER, AURORE DE WILDE D'ESTMAEL, ORIANE GOOSSE
ET AMBRE JOIRET**

Fondé en février 2016 par une dizaine d'étudiants en droit de l'UCLouvain, le LLN Juris Club se compose aujourd'hui de plus de quarante étudiants bénévoles.

Notre association compte plusieurs objectifs : nous souhaitons fournir des conseils juridiques et ainsi rendre la justice plus accessible tout en permettant à nos membres d'acquérir une expérience pratique.

Première Legal Junior Enterprise créée en Belgique, notre ASBL fait aujourd'hui partie du réseau JE Belgium dans le cadre duquel nous nous sommes déjà vus remettre plusieurs prix nationaux et européens.



Pour obtenir davantage d'informations, n'hésitez pas à visiter notre site internet <http://www.llnjurisclub.be> ou nous rejoindre sur les différents réseaux sociaux !

NOTES DE BAS DE PAGE / POUR ALLER PLUS LOIN...

(1) L'on citera ici les travaux des professeurs Châtel et D'Haenens (1976-1979) suivis de ceux du professeur Legros (1983-1985) et de la Commission Holsters (2000-2003). Voy. à ce sujet D. Vandermeersch, « La réforme du code pénal : un exercice impossible? » *in La science pénale dans tous ses états* (sous la dir. de F. Kutuy et A. Weyembergh), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 132.

(2) K. Geens, « Plan Justice. Une plus grande efficacité pour une meilleure justice. », Koen Geens, <https://www.koengeens.be/fr> (date de dernière consultation : 6 juillet 2023). Ce plan poursuit l'objectif d'une justice rapide, efficace et équitable et est décomposé en trois phases : un redécoupage du paysage juridique, un « Plan Justice » suivi de quatre projets « Pot-pourri » et enfin une révision de certaines législations de base (Code civil, Code pénal, procédures pénales et criminelles ainsi que dans le droit de l'entreprise).

(3) Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, 29 décembre 2015.

(4) D. Vandermeersch, « Le contexte et les enjeux de la réforme », *in Droit pénal sexuel. Nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain* (sous la dir. de N. Colette-Basecqz et T. Bayet), coll. Barreau du Brabant wallon, Bruxelles, Anthemis, 2022, p. 10.

(5) J. Rozie et D. Vandermeersch, « Divers — Commission de réforme du Code pénal : les raisons d'une démission », *J.T.*, 2018, pp. 679-680, n°29.

(6) D. Vandermeersch, « Le contexte et les enjeux de la réforme », *op. cit.*, p. 11.

(7) Arrêté ministériel du 22 octobre 2020 portant création de la Commission de réforme du droit pénal, *M.B.*, 20 janvier 2021.

(8) Loi du 22 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

(9) J. Vandenborre, « Un nouveau Code pénal adapté au 21^e siècle », Team Justice, <https://www.teamjustitie.be/fr/francais/> (date de dernière consultation : 6 juillet 2023).

(10) Avis 71.935/1 rendu par la section législation du Conseil d'Etat le 3 avril 2023 sur un avant-projet de loi « de Code pénal », disponible sur <http://www.raadvst-consetat.be>.

NOTES DE BAS DE PAGE / POUR ALLER PLUS LOIN...

(11) Conseil des ministres, « Réforme du premier livre du Code pénal - Deuxième lecture », [news.belgium, https://news.belgium.be/fr](https://news.belgium.be/fr) (date de dernière consultation : 6 juillet 2023).

(12) Projet de loi introduisant le Livre 1er du Code pénal, *Doc. parl.*, sess. ord. 2022-2023, n° 55 3374/1.

(13) J. Vandenborre, « Un nouveau Code pénal adapté au 21e siècle », Team Justice, <https://www.teamjustitie.be/fr/francais/> (date de dernière consultation : 6 juillet 2023).

(14) Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1er et 2), *Doc. parl.*, sess. ord. 2019-2020, n° 55 1011/1, p. 3.

(15) *Ibid.*

(16) D. Vandermeersch pour le podcast du Journal des tribunaux, « La réforme des Codes en matière pénale », Spotify, 2020, <https://open.spotify.com/> (date de dernière consultation : 7 juillet 2023).

(17) *Ibid.*

(18) D. Vandermeersch, « L'approche restauratrice : une autre vision de la réaction pénale », conférence du 16 décembre 2022, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve.

(19) Selon le dernier rapport « Justice en chiffres » du SPF Justice (2016-2019) disponible à l'adresse <https://justice.belgium.be/sites/default/files/jic-fr-2015-2019.pdf>, entre 2016 et 2019, l'emprisonnement a été prononcé plus de deux fois plus que toutes les peines alternatives combinées (104 245 condamnations à une peine d'emprisonnement contre 42 749 condamnations à une peine de surveillance électronique/de probation/de travail). Cependant, il convient d'attirer l'attention sur le fait que les chiffres de l'année 2019 sont incomplets.

(20) 70% des détenus finissent par comparaître à nouveau devant un juge. Voy. à ce sujet J. Vandenborre, « Un nouveau Code pénal adapté au 21e siècle », Team Justice, <https://www.teamjustitie.be/fr/francais/> (date de dernière consultation : 6 juillet 2023).

(21) La Belgique a fait l'objet de nombreux rapports du Comité anti-torture du Conseil de l'Europe (disponibles à l'adresse <https://www.coe.int/en/web/cpt/belgium>)

ainsi que de plusieurs condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme pour l'état de ses prisons (notamment sur la surpopulation carcérale avec les arrêts *Claesens c. Belgique*, *Vasilescu c. Belgique*, *Sylla et Nollomont c. Belgique*, etc.).

(22) Un détenu coûte autour de 50 000 euros par an. Voy. à ce sujet : Carte blanche : « Justice en panne. Invertissons la balance ! », *Le soir*, 2022, <https://www.lesoir.be> (date de dernière consultation : 7 juillet 2023).

(23) M.-A. Beernaert, J.-F. Funck et O. Nederlandt, « L'entrée en vigueur du nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins : enjeux et pistes d'action pour éviter l'aggravation de la surpopulation carcérale », *J.T.*, 2022, p. 472.

(24) M. F. Aebi, E. Cocco et L. Molnar, « Prisons and Prisoners in Europe 2022: Key Findings of the SPACE I report », disponible à l'adresse https://wp.unil.ch/space/files/2023/06/230626_Key-Findings-SPACE-I_Prisoners-and-Prisoners-in-Europe-2022.pdf (date de dernière consultation : 11 juillet 2023), 2023, p. 15.

(25) D. Vandermeersch, « L'approche restauratrice : une autre vision de la réaction pénale », op. cit.

(26) O. Nederlandt et N. Lecoq, « La peine de surveillance électronique : une peine « tampon » en voie de réhabilitation ? », *J.T.*, 2023/7, pp. 109-120.

(27) D. Vandermeersch, « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? » in *Les coûts du système pénal* (sous la dir. de C. Guillain et D. Scalia), Brugge, la Charte, p. 132.

(28) Projet de loi introduisant le Livre 1er du Code pénal, *Doc. parl.*, sess. ord. 2022-2023, n° 55 3374/1, p. 6.

(29) K. Geens, « Plan Justice. Une plus grande efficacité pour une meilleure justice. », KoenGeens.be, <https://www.koengeens.be/fr> (date de dernière consultation : 6 juillet 2023), p. 41.

(30) *Ibid*, p. 40 : Cela serait déterminé sur la base du contrôle et de l'appréciation d'un certain nombre de critères fondamentaux et pratiques énoncés.

(31) *Ibid*, p. 37.

(32) *Ibid*.

(33) D. Vandermeersch, « La réforme du code pénal : un exercice impossible? », op. cit., p. 127.

(34) J. Rozie, D. Vandermeersch, J. De Herdt, M. Debauche et M. Taeymans, « La proposition d'avant-projet de nouveau livre Ier du Code pénal », J.T., 2017, p. 130.

(35) D. Vandermeersch, « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? », op. cit., p. 120.

(36) D. Vandermeersch et J. Rozie, « À quelques pas de... les lignes de force du projet de réforme du Code pénal », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale* (sous la dir. de A. Masset et V. Franssen), Limal, Anthemis, 2019, p. 15.

(37) D. Vandermeersch, « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? », op. cit., pp. 120-121.

(38) J. Rozie, D. Vandermeersch, J. De Herdt, M. Debauche et M. Taeymans, « La proposition d'avant-projet de nouveau livre Ier du Code pénal », op.cit., p. 130.

(39) D. Vandermeersch, « Le contexte et les enjeux de la réforme », op. cit., p. 14.

(40) D. Vandermeersch, « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? », op. cit., p. 125.

(41) J. Rozie et D. Vandermeersch, « Divers — Commission de réforme du Code pénal : les raisons d'une démission », op.cit., p. 679.

(42) D. Vandermeersch, « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? », op. cit., p. 121.

(43) *Ibid*.

(44) K. Geens, op. cit., p. 37.

(45) J. Rozie, D. Vandermeersch et J. De Herdt avec le concours de M. Debauche et M. Taeymans, « Un nouveau Code pénal pour le futur. La proposition de la Commission de réforme du droit pénal », Dossier n° 27 de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, la Charte, 2019, p. 6.

(46) D. Vandermeersch, « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? », op. cit., pp. 122-123.

(47) Par exemple, le vol de matières nucléaires est actuellement un crime puni de la réclusion de dix à quinze ans. Ce crime devrait alors être jugé par une Cour d'assise. En correctionnalisant l'infraction, elle ne pourra être punie que de dix ans d'emprisonnement maximum en application de l'article 25 du Code pénal, le minimum étant alors descendu à six mois en vertu de l'article 80 du même Code.

(48) Précédemment dénommé traitement imposé, cette peine est définie à l'article 42, § 2 du Code pénal en projet : « Lorsque le fait est tel qu'il est de nature à entraîner un emprisonnement, le juge peut imposer au prévenu ou à l'accusé de se soumettre à un traitement adapté, si celui-ci présente des troubles psychiques ou médicaux, qui ne sont pas d'une gravité telle qu'ils abolissent sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, mais en raison desquels il représente un danger pour la société [...]».

(49) Projet de loi introduisant le Livre Ier du Code pénal, Doc. parl., sess. ord. 2022-2023, n° 55 3374/1, p. 7.

(50) D. Vandermeersch et J. Rozie, « À quelques pas de... les lignes de force du projet de réforme du Code pénal », op. cit., p. 21.

(51) Projet de loi introduisant le Livre Ier du Code pénal, Doc. parl., sess. ord. 2022-2023, n° 55 3374/1, p. 7.

(52) *Ibid*.

(53) *Ibid*.

(54) L. Kennes, « Les éléments constitutifs et aggravants des infractions : un projet de loi plus pragmatique ? » in *La réforme du Livre Ier du Code pénal belge* (sous la dir. de C. Guillain et D. Scalia), le éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 54.

NOTES DE BAS DE PAGE / POUR ALLER PLUS LOIN...

- (55) D. Vandermeercsh. et J. Rozie, « À quelques pas de... les lignes de force du projet de réforme du Code pénal », *op. cit.*, p. 18.
- (56) Projet de loi introduisant le Livre 1er du Code pénal, *Doc. parl.*, sess. ord. 2022-2023, n° 55 3374/1, p. 417.
- (57) *Ibid.*, p. 423.
- (58) D. Vandermeersch, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIXe au XXIe siècle », *J.T.*, 2020/27, p. 545.
- (59) *Ibid.*, p. 547.
- (60) H.-D. Bosly, « Vers un nouveau Code pénal belge ? Réflexions à propos d'un projet de réforme », *op. cit.*, p. 206.
- (61) D. Vandermeersch pour le podcast du Journal des tribunaux, « La réforme des Codes en matière pénale », Spotify, 2020, <https://open.spotify.com> (date de dernière consultation : 7 juillet 2023).
- (62) Loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, *M.B.*, 28 février 2014 (entrée en vigueur le 1 mai 2016).
- (63) Art. 37ter, § 1er, al. 2, C. pén.
- (64) D. Vandermeersch, « Chapitre II - L'exécution des peines autonomes, de la suspension du prononcé et des peines prononcées avec sursis » in *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement* (sous la dir. de H.-D. Bosly et C. De Valkeneer), le éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 34.
- (65) O. Nederlandt et N. Lecoq, « La peine de surveillance électronique : une peine « tampon » en voie de réhabilitation ? », *op. cit.*, p. 110.
- (66) D. Vandermeersch, « Chapitre II - L'exécution des peines autonomes, de la suspension du prononcé et des peines prononcées avec sursis », *op. cit.*, p. 35.
- (67) O. Nederlandt et N. Lecoq, « La peine de surveillance électronique : une peine « tampon » en voie de réhabilitation ? », *op. cit.*, p. 110.
- (68) *Ibid.*
- (69) *Ibid.*
- (70) *Ibid.*
- (71) *Ibid.*
- (72) *Ibid.*
- (73) T. Moreau et D. Vandermeersch, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2022, p. 247.
- (74) Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, *M.B.*, 7 mai 2002.
- (75) D. Vandermeersch, « Chapitre II - L'exécution des peines autonomes, de la suspension du prononcé et des peines prononcées avec sursis », *op. cit.*, p. 36.
- (76) *Ibid.*, p. 44.
- (77) O. Nederlandt et N. Lecoq, « La peine de surveillance électronique : une peine « tampon » en voie de réhabilitation ? », *op. cit.*, p. 110.
- (78) D. Vandermeercsh. et J. Rozie, « À quelques pas de... les lignes de force du projet de réforme du Code pénal », *op. cit.*
- (79) Loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 19 juin 2014 (entrée en vigueur le 1 mai 2016).
- (80) D. Vandermeersch, « Chapitre II - L'exécution des peines autonomes, de la suspension du prononcé et des peines prononcées avec sursis », *op. cit.*, p. 45.
- (81) Projet de loi insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'Instruction criminelle, le Code judiciaire et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *Doc. parl.*, sess. ord. 2013-2014, n° 53 3274/1, p. 8.
- (82) D. Vandermeersch, « Chapitre II - L'exécution des peines autonomes, de la suspension du prononcé et des peines prononcées avec sursis », *op. cit.*, p. 45.
- (83) P. Mary, « La peine de probation autonome ou la diversification à tout prix », *J.T.*, 2015, pp. 289-294, n° 6599.
- (84) *Ibid.*
- (85) Projet de loi introduisant le Livre 1er du Code pénal, *Doc. parl.*, sess. ord. 2022-2023, n° 55 3374/1, p. 205.
- (86) *Ibid.*, p. 206.

(87) D. Vandermeersch, « Quel espoir pour un nouveau Code pénal ? », op. cit., p. 125.

(88) Projet de loi introduisant le Livre 1er du Code pénal, Doc. parl., sess. ord. 2022-2023, n° 55 3374/1, p. 10.

(89) D. Vandermeersch, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIXe au XXIe siècle », op. cit., p. 545.

(90) Projet de loi introduisant le Livre 1er du Code pénal, Doc. parl., sess. ord. 2022-2023, n° 55 3374/1, p. 200.

(91) Ibid.

(92) D. Vandermeersch, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIXe au XXIe siècle », op. cit., p. 545.

(93) H.-D. Bosly, « Vers un nouveau Code pénal belge ? Réflexions à propos d'un projet de réforme », op. cit., p. 207.

(94) Ibid., p. 207.

(95) Projet de loi introduisant le Livre 1er du Code pénal, Doc. parl., sess. ord. 2022-2023, n° 55 3374/1, p. 169.

(96) Ibid., p. 167.

(97) D. Vandermeersch, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIXe au XXIe siècle », op. cit., p. 545.

(98) D. Vandermeersch, « La peine pécuniaire déterminée en fonction du profit escompté de l'infraction : une peine percutante en réponse à la délinquance fondée sur le profit », in *Het strafrecht bedreven. Liber amicorum Alain De Nauw* (sous la dir. de F. Deruyck et M. Rozie), Bruges, la Chartre, 2011, p. 870.

(99) Projet de loi introduisant le Livre 1er du Code pénal, Doc. parl., sess. ord. 2022-2023, n° 55 3374/1, p. 184.

(100) Ibid., p. 186.

(101) Ibid., p. 187.

(102) J. Rozie et D. Vandermeersch, « Divers — Commission de réforme du Code pénal : les raisons d'une démission », op.cit., p. 680.

(103) L. Wauters, « Vincent Van Quickenborne sur le nouveau code pénal : 'Avec la réforme du droit pénal sexuel, on a montré qu'on pouvait y arriver' », *Le Soir*, 2022, <https://www.lesoir.be> (date de dernière consultation : 7 juillet 2023).